

DÉPARTEMENT DE L'AUDE  
ARRONDISSEMENT DE CARCASSONNE  
CANTON DE CARCASSONNE 2  
MAIRIE DE VERZEILLE  
11250 VERZEILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT

Portant interdiction de baignade à la piscine municipale en dehors des heures de surveillance par le maître-nageur sauveteur.

Le Maire de la Commune de VERZEILLE

**Vu** le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment l'article L.2122-21, L.2212-2 et L.2213-23.

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**Considérant** la nécessité de garantir la sécurité et la tranquillité des usagers de la commune.

**Considérant** que la piscine de Verzeille est soumise à un règlement définissant les horaires d'ouvertures au public.

ARRÊTE

**Article 1 :** La baignade à la piscine municipale de Verzeille est strictement interdite en dehors des heures de surveillance par le maître-nageur sauveteur.

La surveillance de la baignade sera assurée au mois de juillet et au mois d'août, du mardi au dimanche de 11h à 13h et de 15h à 19h.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Mr. le Maire de Verzeille

M. Le chef de Brigade de Gendarmerie de Limoux

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Verzeille, le 05/08/2024  
Christian Audier  
Monsieur le Maire

